

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°1 avril 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL AVRIL 2012 N°1

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis en ligne le 05/04/2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission***

Signé : Édith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

SPÉCIAL N°1 AVRIL 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Secrétariat Général :**

Mission de la coordination interministérielle

- Arrêté n°12-14 P portant suppléance du préfet (04/04/12)
- Arrêté préfectoral n°12-15 SD portant délégation de signature en matière domaniale (02/04/12)
- Arrêté préfectoral n°12-14 SD portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (02/04/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)**

- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (02/04/12)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG

ARRETÉ n° 12 - 14 P
portant suppléance du préfet

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador Pérez préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 9 septembre 2011 nommant M. Michel Laborie, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2011 nommant Mme Hélène Caplat, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Considérant** les absences concomitantes de M. Salvador Pérez, préfet du département de l'Ariège et de M. Michel Laborie, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

La suppléance de M. Salvador Pérez, préfet du département de l'Ariège est assurée par Mme Hélène Caplat, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, le jeudi 5 avril 2012 de 14h à 19h.

Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Hélène Caplat, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

M. le secrétaire général et Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 04 AVR. 2012



Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 12-15 SD
Portant délégation de signature
en matière domaniale

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avri
 - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Salvador PEREZ, préfet de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pascal COEVOET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COEVOET, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

	<p>personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	---

Article 2:

M. Pascal COEVOET, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Ariège, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 11-32 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature en matière domaniale est abrogé.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le

02 AVR. 2012

Le préfet,



Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

CG

ARRETÉ PREFECTORAL n°12-14 SD
Portant délégation de signature des actes relevant du
pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu le code des marchés publics ;
 - Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
 - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 16 juin 2011, portant nomination de M. Salvador PEREZ, Préfet de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pascal COEVOET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
 - Vu la décision de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 1^{er} octobre 2010 portant nomination de Mme Nathalie JOUHANIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée à M. Pascal COEVOET, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2:

Délégation est donnée à Mme Nathalie JOUHANIN, adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 02 AVR. 2012

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Pérez', written over a faint grid or lines.

Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL
relatif à l'ouverture et la fermeture des services
déconcentrés de la direction départementale
des finances publiques de l'Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011, portant nomination de M. Salvador PEREZ, Préfet de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pascal COEVOET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE :

Article 1:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Ariège seront fermés à titre exceptionnel les 30 avril 2012, 18 mai 2012, 24 décembre 2012, 31 décembre 2012.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Foix, le 02 AVR. 2012

Le préfet,

Salvador PEREZ